

Contrat Emprunteur

Financement : GK6860
Numéro de client : 32000065

Concernant l'emprunteur :
COMMUNE DE DREUX

Référence du prêt : 10001344668

Emetteur :
VIE DES CREDITS
005100 - CHRETIENNOT-QUELIN THIBAUT





CRÉDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 1, Rue Daniel Bouïet, 28000 CHARTRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES, sous le numéro 400 868 188, inscrit à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n°07 022 704 en qualité de courtier d'assurance, titulaire de la carte professionnelle Transaction sur immeubles et fonds de commerce, numéro CPI 2801 2021 000 000 006 délivrée par la CCI d'EURE-ET-LOIR, bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par la CAMCA, 53 Rue de la Boétie, 75008 PARIS. Identifiant unique CITEO : FR234311_01FONU

CONTRAT GLOBAL DE CREDITS DE TRESORERIE

Les présentes ont pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement d'un contrat global de crédits de trésorerie et des différentes lignes de crédit le composant ainsi que les conditions financières et particulières de ces lignes de crédit.

Le présent contrat global de crédits de trésorerie est consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 704, Identifiant Unique CITEO FR234311_01FONU ci-après dénommé(e) le « Prêteur »

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COMMUNE DE DREUX
2 RUE DE CHATEAUDUN
28100-DREUX

Date d'édition du contrat : 14/05/2025

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 13/06/2025.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Référence financement : GK6860

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DE LA LIGNE - EFFETS ET BILLETS DE TRESORERIE -

Référence du prêt : 10001344668 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : DIVERS TRESORERIE
AUTRES BESOINS DE TRESORERIE
LIEU D'INVESTISSEMENT : DREUX

DESIGNATION DU CREDIT

LIGNE COURT TERME

Montant : cinq millions d'euros (5 000 000,00 EUR)

Durée : 12 mois

Index de référence : €STR

Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat : **2,1700 %**

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Date d'émission du contrat : 14/05/2025

Marge = 0,4500 %

Taux d'intérêt plancher = 0,4500 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 0,4500 l'an,

Taux d'intérêt initial : 2,6200 %

INDEX* ET MARGE

€STR (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour TARGET par la Banque Centrale Européenne (BCE) (ou tout autre administrateur qui lui succéderait) sur son site vers 8 h 00 (heure de Bruxelles) le jour TARGET suivant le Jour TARGET au cours duquel ont été effectuées les opérations qu'il représente.

Initiales :

Réf : GRCTRLIM_PDF-25_S13_GREEN-2025.02.20.01.50.20.25



Page 1/8

A la valeur de base de l'index est ajoutée une marge précisée aux conditions financières et particulières.

En cas d'Événement Affectant l'Indice €STR, le taux applicable à compter du premier jour de la Période d'Intérêt suivant la Date de l'Événement Affectant l'Indice €STR sera :

- (i) le taux de remplacement de l'€STR tel que recommandé par une Autorité Compétente pour les opérations telles que celles objet du présent contrat, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- (ii) s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe (i) ci-dessus, (x) la moyenne capitalisée de l'Eurosystem Deposit Facility Rate (EDFR) et calculée entre le premier jour et le dernier jour de la Période de Référence concernée (y) augmentée d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 5 (cinq) ans prenant fin, au plus tard, à la Date de l'Événement Affectant l'Indice €STR.

AUTRES DÉFINITIONS

« **Autorité Compétente** » signifie :

(i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (Working Group on Euro Risk-Free Rates) de la BCE, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) et la Commission Européenne ;

(ii) la BCE (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR) ; et/ou

(iii) un comité officiellement institué ou convoqué par la BCE (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR) à l'effet de recommander un indice pour succéder à l'€STR ; et/ou

(iv) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat membre en application du Règlement (EU) 2016/1011 ;

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

« **Date de l'Événement Affectant l'Indice €STR** » signifie :

(i) pour les cas visés aux (i) et (v) de la définition « Événement Affectant l'Indice €STR », la date à laquelle l'indice concerné cesse effectivement d'être publié de manière définitive ou fourni par l'administrateur (et non, le cas échéant, la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;

(ii) pour les cas visés aux (ii), (iii) et (iv), de la définition « Événement Affectant l'Indice €STR », la date effective de la non représentativité, de la prohibition, ou de l'illégalité, ou du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administrateur de l'indice concerné, respectivement (et non la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante).

« **Eurosystem Deposit Facility Rate** » ou « **EDFR** » désigne le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour utilisé par les banques au sein de la zone euro.

« **Événement Affectant l'Indice €STR** » signifie :

(i) la publication d'un communiqué ou d'une information de la part de ou au nom de l'administrateur de l'indice concerné, de l'autorité de supervision réglementaire de l'indice concerné, de la BCE, d'une autorité compétente en matière de faillite de l'administrateur de l'indice concerné, d'une autorité compétente en matière de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, d'une juridiction ou de toute autre entité compétente en matière de faillite ou de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, qui déclare que l'administrateur de l'indice concerné a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice concerné (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice concerné) ; et/ou

(ii) la publication d'un communiqué ou d'une information par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'indice concerné déclarant (a) que l'indice concerné n'est plus ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent dans le futur et que cette représentativité ne peut pas être restaurée, (b) que l'utilisation de l'indice concerné a été ou va être interdit ; et/ou

(iii) il est devenu ou va devenir interdit ou illégal pour les Parties et/ou pour l'Agent de calcul de calculer tout paiement dû au titre de ce contrat en utilisant l'indice concerné ; et/ou

(iv) une décision de retirer l'autorisation ou l'enregistrement de tout administrateur antérieurement autorisé à publier l'indice concerné a été adoptée en application du Règlement (EU) 2016/1011 ; et/ou

(v) l'indice concerné cesse d'une manière permanente ou indéfinie (à l'exclusion d'une suspension d'ordre technique ou administratif) d'être publié sur la page écran concernée par le fournisseur d'information chargé de le faire et aucun autre fournisseur d'information n'assure sa publication ou celle d'une autre page écran à cet effet.

« **Jour TARGET** » signifie un jour durant lequel le système européen de paiement TARGET est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

« **Période de Référence** » désigne la période comportant le même nombre de jours que la période d'intérêts applicable mais courant 5 jours Ouvrés/TARGET avant le premier jour de ladite période d'intérêt et finissant 5 jours Ouvrés/TARGET avant le dernier jour de cette période d'intérêts.

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement EU 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

COUT TOTAL DU CREDIT / TAUX EFFECTIF GLOBAL

Sur la base d'une utilisation maximum, intégrant les commissions et les frais liés à cette utilisation maximale précisés au paragraphe « Frais et Commissions » selon le tarif de base applicable à la clientèle au jour de l'édition et du taux précisé au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT »

Taux d'intérêt annuel : 2,6200 % l'an

Frais de dossier : 3 000,00 EUR

Taux effectif global indicatif : sur la base d'une utilisation maximum du crédit pendant toute sa durée, intégrant les commissions et frais liés à cette utilisation maximale précisés au paragraphe « Frais et Commissions » selon le tarif de base applicable à la clientèle au jour de l'édition et du taux précisé au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT » : 2,68 % l'an

Taux de période mensuel indicatif : 0,22 % calculé selon les dispositions légales sur le plus petit intervalle possible entre deux versements de l'Emprunteur

Pendant la durée de la ligne de crédit EFFETS ET BILLETS DE TRESORERIE, le TEG réel sera fonction des Tirages.

LIGNE COURT TERME

Le crédit LIGNE COURT TERME fonctionnera dans la limite du montant et pour la durée précisées, au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT », sauf déchéance du terme ou dénonciation à tout moment selon les modalités prévues aux Conditions Générales.

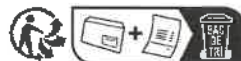
Les demandes de tirage de la LIGNE COURT TERME pourront être réalisées par l'Emprunteur selon trois modalités décrites ci-après :

- par émission de billets à ordre au bénéfice du Prêteur ;

- par signature électronique ou manuscrite d'une Lettre de Tirage.

L'Emprunteur est informé et accepte que le Prêteur puisse exiger de celui-ci qu'il émette un billet à ordre au bénéfice du Prêteur à l'exclusion de toute autre modalité de tirage. Dans ce cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur par tout moyen.

Initiales : 



1. Tirage par émission de billets à ordre

Si le **Prêteur** l'exige, l'**Emprunteur** s'engage à émettre, au bénéfice du **Prêteur**, des billets à ordre d'un montant égal aux sommes dont il demande la mise à disposition, ainsi que lors de tout renouvellement de ces mises à dispositions. Lesdits billets à ordre n'opèrent aucune novation ni dérogation au présent contrat.

Les opérations successives de crédits seront matérialisées par l'escompte desdits billets aux conditions spécifiées aux conditions générales.

La durée de chaque utilisation est déterminée par chaque billet.

2. Tirage par signature électronique ou manuscrite d'une Lettre de Tirage

Sous réserve des vérifications usuelles menées par le **Prêteur** prévues au présent contrat, le **Prêteur** procédera à une mise à disposition de fonds au bénéfice de l'**Emprunteur** après avoir reçu une Lettre de Tirage conformément aux exigences décrites ci-après (« Lettre de Tirage »).

Si cette fonctionnalité est accessible depuis son espace personnel Crédit Agricole En Ligne (CAEL), l'**Emprunteur** pourra demander un tirage sur sa LIGNE COURT TERMÉ par signature électronique d'une Lettre de Tirage. Il est précisé que l'**Emprunteur** conserve également la possibilité de réaliser un tirage par signature manuscrite d'une Lettre de Tirage en format papier.

Pour effectuer une Lettre de Tirage en ligne, l'**Emprunteur** (par le biais de son représentant légal ou de son délégué) doit compléter et signer électroniquement le formulaire de tirage en ligne disponible au sein de son espace personnel CAEL en remplissant obligatoirement les trois champs suivants : (i) montant du tirage, (ii) date d'effet du tirage et (iii) date d'échéance du tirage.

Pour effectuer une Lettre de Tirage en format papier, l'**Emprunteur** (par le biais de son représentant légal ou de son délégué) doit adresser au **Prêteur** une Lettre de Tirage en format papier, conforme au modèle de l'**Annexe 1** du présent contrat, en remplissant obligatoirement les champs suivants : (i) le nom et l'adresse de l'Emprunteur, (ii) la date de la Lettre de Tirage, (iii) la référence du prêt telle qu'indiquée en première page du présent contrat, (iv) le montant du tirage, (v) la date d'effet du tirage, (vi) la date d'échéance du tirage, (vii) le nom et la qualité du signataire autorisé de la Lettre de Tirage et (viii) la signature manuscrite du représentant légal de l'**Emprunteur** ou de son délégué. La Lettre de Tirage en format papier devra être adressé au **Prêteur** soit par courrier [simple/recommandé avec accusé de réception], soit par remise en main propre à son conseiller habituel.

La conclusion du présent contrat n'emporte pas acceptation systématique par le **Prêteur** de toutes les demandes de tirage qui seront effectuées par l'**Emprunteur** par le biais d'une Lettre de Tirage en ligne ou en format papier. Le **Prêteur** se réserve la possibilité de refuser de faire droit à une demande de tirage, même si cette dernière est d'un montant inférieur ou égal au solde restant de la ligne de crédit octroyée et même si la Lettre de Tirage respecte formellement les conditions décrites ci-dessus. Notamment, le **Prêteur** pourra refuser une demande de tirage en raison de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de sanctions internationales ou de lutte contre la fraude. Par conséquent, l'**Emprunteur** s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du **Prêteur** en cas de refus de mise à disposition des fonds à la suite d'une demande de tirage.

Chaque tirage devra être remboursé à la date d'échéance telle que prévue par la Lettre de Tirage en ligne ou en format papier.

PAIEMENT DES INTERETS

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que chaque opération de tirage ou de mobilisation de créances donnera lieu à la perception d'intérêts calculés et perçus à terme échu c'est à dire au jour de l'échéance de chaque tirage ou créance mobilisée.

Le montant des tirages ou créances mobilisées acceptées par le **Prêteur** sera porté au crédit du compte de l'**Emprunteur** et le montant des intérêts dus sera prélevé sur ce même compte.

FRAIS ET COMMISSIONS

Les frais et commissions listés ci-dessous et dont les modalités de calculs sont décrites au présent article seront dus par l'**Emprunteur** et perçus par le **Prêteur**. Le paiement de ces frais et commissions interviendra par prélèvement sur le compte de l'**Emprunteur** indiqué aux conditions financières.

Frais de dossier :

Ces frais sont de 3 000,00 EUR

RENONCIATION

L'**Emprunteur** pourra renoncer à la ligne de EFFETS ET BILLETS DE TRESORERIE, avant l'expiration de la durée pour laquelle elle lui a été accordée. Il devra dans ce cas en informer le **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception, reçue par le **Prêteur** au moins un mois à l'avance. L'**Emprunteur** sera tenu de rembourser les tirages, billets ou effets mobilisés, même si leur échéance se situe après la fin du délai ci-dessus indiqué.

GARANTIES

À la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

INSCRIPTION DETTE AU BUDGET

Les présentes conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT GLOBAL DE CREDITS DE TRESORERIE

Les présentes conditions générales s'appliquent au contrat global de crédits de trésorerie ainsi qu'aux différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

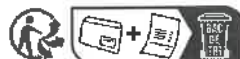
Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de l'**Emprunteur**.

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

L'**Emprunteur** déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

Initiales : 



- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts, - qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

L'**Emprunteur** s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez l'**Emprunteur**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

REMBOURSEMENT DU PRET

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières.

Taux du prêt : Il est expressément convenu avec l'**Emprunteur** que le taux de l'intérêt annuel figurant aux conditions financières et particulières est susceptible de modification jusqu'au jour de la mise à disposition effective des fonds du prêt. Le taux définitif du prêt sera celui indiqué sur l'avis de réalisation qui sera adressé à l'**Emprunteur**. S'agissant d'un prêt à taux variable, ainsi qu'il est précisé aux conditions financières et particulières, le taux, et, consécutivement, le taux effectif global, suivront les variations en plus ou moins de l'index défini aux conditions financières et particulières.

En conséquence, l'**Emprunteur** déclare accepter sans restriction ni réserve toute modification de taux susceptible d'intervenir entre la signature du contrat et la mise à disposition des fonds par le **Prêteur**.

Intérêt de retard : Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD ».

Anatocisme : Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré ci-dessus indiqué conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement : Au cas où le **Prêteur** serait contraint d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, l'**Emprunteur** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues. Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'**Emprunteur** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si l'**Emprunteur** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où l'**Emprunteur** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,
- dans l'hypothèse où des déclarations de l'**Emprunteur** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au taux variable en vigueur lors de l'événement, jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la **Collectivité Emprunteuse** :

- le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle...),
- en conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), l'**Emprunteur** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours,
- si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, l'**Emprunteur** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du **Prêteur** :

- si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement l'**Emprunteur** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge

nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement l'**Emprunteur** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'**Emprunteur** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'**Emprunteur** aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du **Prêteur** par le remboursement anticipé, dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat, de toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit.

Le **Prêteur** indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par l'**Emprunteur**.

NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

CONDITIONS DE VALIDITE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La validité du présent contrat est soumise à la condition suspensive suivante : production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à l'emprunt, accompagnée de l'accusé de réception délivré par l'autorité chargée du contrôle de légalité et portant la mention « Reçu à la préfecture (ou à la sous-préfecture) le ».

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions légales, lors de la détermination du taux effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties, cette liste n'étant pas limitative.

Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par l'**Emprunteur**, qui se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre,

- en cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquera à l'**Emprunteur** par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à l'**Emprunteur** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis,

- à l'exception du cas visé à l'article b ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par l'**Emprunteur**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et l'**Emprunteur**,

- dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, l'**Emprunteur** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, l'**Emprunteur** en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus,

- dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- en cas de divergence, seules les dates et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- l'**Emprunteur** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'**Emprunteur**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que l'**Emprunteur** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements faits par l'**Emprunteur** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET

L'Emprunteur s'oblige :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, ou des intérêts dus,

- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

Le Prêteur pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la Collectivité comporte bien les prévisions de recette et de dépense correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite Collectivité n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de résiliation prévue au paragraphe « MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR », le Prêteur pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10001344668

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 10001344668

L'Emprunteur soussigné COMMUNE DE DREUX
dont le siège social est : 2 RUE DE CHATEAUDUN
28100-DREUX

représenté(e) par :

- MONSIEUR BILLET PIERRE-FREDERIC en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France et **de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite.**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société**

A Dreux....., le 05/06/2025.....



[Handwritten signature in blue ink]

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20250605-DEC2025-077A-AU
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Annexe 1

Modèle de Lettre de tirage en format papier

De : _____

en qualité d'**Emprunteur**

A : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France
1, rue Daniel Boutet
RCS : 400 868 188 RCS Chartres

en qualité de **Prêteur**

Date : _____

Nous faisons référence au contrat global de crédits de trésorerie ayant pour référence _____ conclu entre nous, en tant qu'**Emprunteur** et vous en tant que **Prêteur** (le « **Contrat de Crédit Ligne Court Terme** »).

Ceci constitue une Lettre de tirage au sens du Contrat de Crédit Ligne Court Terme. Les termes non définis dans la présente Lettre de tirage ont la même signification que dans le Contrat de Crédit Ligne Court Terme.

Conformément aux stipulations du Contrat de Crédit Ligne Court Terme, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le tirage dans les conditions suivantes :

- Montant du tirage : _____ EUR
- Date d'effet du tirage : _____
- Date d'échéance du tirage : _____

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le montant du tirage dans les conditions prévues par le Contrat de Crédit Ligne Court Terme.

Nous vous confirmons qu'à la date de la présente Lettre de tirage :

- (i) aucun événement parmi ceux listés au paragraphe « DECHEANCE DU TERME – EXIGIBILITE » des conditions générales du Contrat de Crédit Ligne Court Terme (incluant les cas de résiliation immédiate) n'est survenu ou est en cours,
- (ii) que la DECLARATION GENERALE prévue dans les conditions générales du Contrat de Crédit Ligne Court Terme demeure exacte,
- (iii) que l'**Emprunteur** est à jour de ses obligations d'information conformément au paragraphe « OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR » des conditions générales du Contrat de Crédit Ligne Court Terme,
- (iv) que les déclarations et les engagements de l'**Emprunteur** aux termes du paragraphe « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES » des conditions générales du Contrat de Crédit Ligne Court Terme sont exacts et complets, et
- (v) que le produit du tirage sera utilisé conformément aux paragraphes « CARACTERISTIQUES DU CONTRAT GLOBAL DE CREDITS DE TRESORERIE » et « OBJET DU FINANCEMENT » du Contrat de Crédit Ligne Court Terme.

La présente Lettre de tirage est irrévocable.

Par (nom et qualité) : _____

Signature :

Initiales : 

